

ARRETÉ DU MAIRE N° 2022.071

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC Terrasse Les Balivernes

Le Maire de la commune de MACLAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article R 116-2 3° du code de la voirie routière

Vu l'arrêté n°341 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection

Attendu que la vogue annuelle de la commune se déroule cette année du 9 au 11 septembre 2022 et qu'à cette occasion il est mis en place des terrasses sur la voie publique.

Arrête

Article 1er

Le débitant de boissons « *les Balivernes* », sis au 1 bis route de Pélussin, 42520 MACLAS, est autorisé à mettre en place une terrasse sur l'espace situé entre son établissement et le tabac-presse, sans empiéter sur la voie publique, du 9 au 11 septembre 2022 inclus. Il se charge d'assurer la sécurité de ses clients occupants ladite terrasse et le nettoyage de cet espace utilisé pour son commerce.

Article 2

Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, comme le reste de l'année, l'établissement devra être fermé à 1h30.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- Au gérant de l'établissement.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Maclas, le 23/08/2022

Le Maire, Hervé BLANC



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le 25/08/2022

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai deux mois.